

Quarante et unième session
TROISIEME COMMISSION
Groupe de travail I
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de convention internationale sur la protection des droits
de tous les travailleurs migrants et de leurs familles

Texte des articles adoptés par le Groupe de travail au cours de la
quarante et unième session de l'Assemblée générale

PARTIE I

Champ d'application et définitions

Article 1

...

2. La présente convention s'applique à tout le processus de migration des travailleurs migrants et de membres de leurs familles, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'Etat d'emploi, ainsi que le retour dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence normale.

Article 4

Aux fins de la présente convention, l'expression "membres de la famille" désigne les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou des accords bilatéraux et multilatéraux applicables en vigueur entre les Etats intéressés.

Article 5

Aux fins de la présente convention, les travailleurs migrants et les membres de leurs familles :

a) Sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi conformément à la législation dudit Etat et aux accords internationaux dont cet Etat est partie;

b) Sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa a) ci-dessus.

Article 6

Aux fins de la présente convention :

a) L'expression "Etat d'origine" s'entend de l'Etat dont la personne intéressée est ressortissante;

b) L'expression "Etat d'emploi" s'entend de l'Etat où le travailleur migrant exerce ou a exercé une activité rémunérée, selon le cas;

c) L'expression "Etat de transit" s'entend de tout Etat par lequel la personne intéressée passe pour se rendre dans l'Etat d'emploi ou de l'Etat d'emploi à l'Etat d'origine ou à l'Etat de résidence normale.
